

Les parents et l'école

Le statut des parents dans l'école

Les parents sont membres de la **communauté éducative**¹. Ils participent à la **vie scolaire** et **dialoguent** régulièrement avec les enseignants. C'est le **directeur** qui est chargé de veiller aux bonnes relations entre école et parents.



Les parents ont **droit à l'information** concernant les résultats scolaires, les sanctions, les absences, l'orientation, le comportement de l'enfant. Cela se traduit par :

- des réunions **parents-directeur** en début d'année **pour les nouveaux élèves**
- des rencontres **parents-enseignants** au moins **2 fois par an**
- une **information régulière école → parents** sur les résultats et le comportement de leurs enfants ;
- l'obligation de **répondre aux demandes d'information** et d'entrevues présentées par les parents ;
- la présence des parents élus au **conseil d'école**.

Il existe de nombreux moyens **d'associer les parents à la vie de l'école** :

- livret d'accueil en maternelle (accueillir l'enfant et sa famille)
- panneaux d'affichage (école, classe)
- visite de l'école et des classes, des expositions organisées par les élèves...
- cahier de liaison, cahier de vie, cahier de classe...
- actions diverses : goûter d'automne, ateliers du goût, pique-nique de printemps, accompagnateurs...

L'autorité parentale

L'autorité parentale = **ensemble de droits et de devoirs** qui ont pour finalité le **bien-être** de l'enfant.

Le **père et la mère l'exercent conjointement**, à parts égales : ils ont les mêmes pouvoirs et les décisions concernant l'enfant doivent être prises par les deux parents.

- Pour les **actes usuels**, **l'accord d'un seul parent suffit** (l'accord de l'autre est présumé par la jurisprudence) : les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, première inscription dans une école, autorisation pour une sortie scolaire...
- Pour les **actes non usuels**, **l'accord des deux parents est obligatoire** : la décision d'orientation, le redoublement ou le saut de classe...

Si un seul parent exerce l'autorité parentale (décision judiciaire)

→ Il est le seul apte à prendre les décisions éducatives. L'autre parent conserve un droit de regard.

Si l'enfant a été confié à un tiers (décision judiciaire)

→ L'autorité parentale est toujours détenue par les parents mais le tiers accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation.

Les associations de parents

Les associations de parents ont pour mission **la défense des intérêts moraux et matériels** communs à tous les parents d'élèves. Elles ont le droit :

- de **communiquer**, de disposer de **moyens matériels d'action** (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
- **d'intervenir**, pour les organisations représentées au **conseil supérieur de l'éducation** et au **conseil départemental de l'éducation nationale**, dans **toutes les écoles publiques**.

Les représentants des parents d'élèves

Ils sont **élus pour 1 an** et font partie intégrante du **conseil d'école**. Le **nombre de parents** au conseil d'école est égal au **nombre de classes** dans l'école. Tous les parents d'élèves de l'école sont **électeurs et éligibles**, s'ils se présentent. Un **local de l'école** peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves.

Ils ont pour rôle, avec le conseil d'école, de :

- voter le **règlement intérieur** de l'école
- adopter le **projet d'école**
- donner leur avis et faire des suggestions sur le **fonctionnement de l'école** : intégration des enfants handicapés, restauration scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, etc.
- donner leur accord pour **l'organisation d'activités** complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles
- peut proposer un projet d'organisation du **temps scolaire dérogatoire**

La coéducation

La **loi de Refondation de l'école** (2013) promeut la **coéducation** dans le but d'améliorer le climat scolaire. Le développement d'un lien fort entre l'enfant, sa famille et l'école engendre des **comportements plus sûrs** à l'adolescence, **moins de problèmes de santé**, une **diminution de la victimation**, des **conduites agressives** et des **comportements antisociaux**.

La coéducation implique des rapports réguliers et clairs **entre parents** et entre **les parents et l'école**.

Quelques actions à mettre en place pour favoriser la coéducation :

- Accueillir tout nouvel élève ainsi que sa famille par un **livret de bienvenue**
- Proposer une **journée des parents** dans la classe
- Proposer des services aux familles à travers les **espaces numériques** de travail
- Favoriser la mise à disposition « **d'espaces parents** » dédiés aux rencontres individuelles et collectives
- Donner aux parents des **conseils pour accompagner** la scolarité de leur enfant
- Inviter les **parents volontaires** pour lire des histoires
- **Faciliter la communication** parents-enseignant si l'enfant éprouve des difficultés

iii Loi d'orientation de 1989.